Commune des Avirons

Extrait N° 2 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 23 septembre 2011

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

29 SEP. 2011

que la convocation du conseil a été faite le **16 juin 2011** et que le nombre des membres en exercice étant de **29**, le nombre des membres présents est de **25**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA RÉUNION ★

L'an deux mil onze, le vingt trois septembre à dix huit heures, le conseil municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur** Michel **DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. MONDON René - Mme Line Rose BAILLIF – Mme ZETTOR Jacqueline - M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline- M. ESCHYLE Gilles – Mme MEZINO Sylvaine - M. BENARD Alex – Mme HEBERT Monique – M. Lucien RIVIERE - Mme MARCHAND Gladys - Mme LAMOLY Viviane – M. SERMANDE Jean-Pierre - Mme RIVIERE Suzette - Mlle ROMAINSTAL Géraldine - Mme CADAS Isabelle – M. FRINGUE Mikaël - RIVIERE Raphaël – Mme Liliane BARET – M. Vincent CLOTAGATIDE – Mme Colette CADERBY – M. Eric FERRERE - M. GRONDIN Jacki –M. Michel REMY.

Absent : M. Jean-Daniel DENNEMONT

Procuration : Mme Marie-Josée JULLIEN a donné mandat à Mme Roseline LUCAS – **M. Ricardot BADER** a donné mandat à M. René MONDON – **Mme Fernande BETON** a donné mandat à M. Eric FERRERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **M. Vincent CLOTAGATIDE** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, M. CLOTAGATIDE est désigné pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 2 / TAXE D'AMENAGEMENT
- **Fixation du taux**
- **Délimitation des exonérations facultatives**

Il est indiqué au Conseil Municipal que la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme en instituant notamment la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement.

La taxe d'aménagement s'appliquera aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012.

A titre indicatif, il est aussi précisé que ladite taxe est destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, la quasi-totalité des participations d'urbanisme telles que, notamment, le versement pour dépassement du plafond légal de densité, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Sauf délibération contraire, pour les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la surface de la construction ou des installations et aménagements par une valeur forfaitaire. Le taux voté s'applique à cette assiette.

Pour maintenir, à minima, le niveau de recette perçu précédemment au titre de la TLE, le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, un autre taux (choix de 1% à 5 %) et dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Instituer sur l'ensemble du territoire communal** (à l'exception de la zone AUs du secteur Pavé pour laquelle il est proposé un taux majoré – se référer à la délibération correspondante), **la taxe d'aménagement au taux de 5 %** ;

- Exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

 • les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés par l'Etat tels que les prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA), les logements locatifs sociaux ;

 • les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- Exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

 • les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation à raison de 20 % de leur surface.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'instituer sur l'ensemble du territoire communal** (à l'exception de la zone AUs du secteur Pavé pour laquelle il est proposé un taux majoré – se référer à la délibération correspondante), **la taxe d'aménagement au taux de 5 %** ;

- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

 - les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés par l'Etat tels que les prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA), les logements locatifs sociaux ;

 - les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- D'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

 - les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation à raison de 20 % de leur surface.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★